

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERJENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 fr.	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/6	
	Journal légalisé 900 f					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1996
5 septembre Décret n° 96-752 portant création des communes de Kahone, Passy, Gandiaïe, Ndoïfane Laghème, Thiologie, Waoundé, Kanel, Gollère, Semmé, Nguékokh, Thiadiaye, et Sébikotane 475
- 5 septembre Décret n° 96-753 modifiant l'article premier du décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région de Sine-Saloum 477
- 5 septembre Décret n° 96-754 modifiant l'article premier du décret n° 80-86 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve 478
- 5 septembre Décret n° 96-755 modifiant l'article premier du décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès 479
- 5 septembre Décret n° 96-756 modifiant l'article premier du décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert 479

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- 1996
22 août Décret n° 96-737 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes dit « Permis Bounsankoba » à la Société Hansa Geomin Consult GmbH. 480
- 22 août Décret n° 96-738 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes dit « Permis Toundifara » à la Société SAMAX Ressources LTD. 481
- 23 août Décret n° 96-741 portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement entre la République du Sénégal et l'Association PETROSEN-TULLOW-OIL-PLC-SAIM INDEPENDANCE 482

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-752 du 5 septembre 1996

portant création des communes de Kahone, Passy, Gandiaï, Ndoïfane Laghème, Thiologie, Waoundé, Kanel, Gollère, Semmé, Nguékokh, Thiadiaye et Sébikotane.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a opté depuis 1960, date de son accession à l'indépendance pour une politique de décentralisation qui, année après année, est devenue irréversible.

La poursuite de cette politique de décentralisation et son approfondissement par l'érection de la région en collectivité locale, constituent un jalon supplémentaire très important de ce processus.

Dans la mouvance de la réforme institutionnelle de la région, il s'avère opportun d'accorder à certaines localités dont le niveau de développement jugé satisfaisant le statut communal.

En effet, la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales en son article 79, donne la possibilité aux localités dont la population est au moins égale à mille habitants, et ayant atteint un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget d'être érigées en communes.

Après les études menées, les enquêtes sociologiques et économiques effectuées en relation avec les autorités administratives, les localités suivantes ont été retenues.

Il s'agit de :

- Kahone dans le Département de Gossas;
- Passy dans le Département de Foundiougne;

- Gandiaye dans le Département de Kaolack;
- Ndoffane Laghème dans le Département de Kaolack;
- Thilogne dans le Département de Matam;
- Waoundé dans le Département de Matam;
- Kanel dans le Département de Matam;
- Semmé dans le Département de Matam;
- Golléré dans le Département de Podor;
- Nguékokh dans le Département de Mbour;
- Thiadiaye dans le Département de Mbour;
- Sébikotane dans le Département de Rufisque.

Le présent projet de décret a, précisément pour objet de transformer ces agglomérations, précédemment chefs-lieux d'arrondissement ou de communautés rurales, à l'exception de Waoundé et de Golléré, en communes.

Telle est, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 77;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 portant organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et fixant ses rapports avec la ville;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 créant les communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny;

Vu le décret n° 90-1134 du 8 octobre 1990 créant les communes de Guédiawaye et de Bargny;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 16 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Sont érigées en communes les localités ci-après :

REGION DE FATICK

Département Gossas

- La Commune de Kahone

Son chef lieu est Kahone.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- au sud : le bras de mer le « Saloum »;
- à l'ouest : la Commune de Kaolack;
- au nord et à l'est : la Communauté rurale de Mbadakhouné.

Les hameaux de Ngokaré, de Damon Ngaye, de Keur Bara Bâ, de Thiante, de Keur Amadou Dikho, de Kanda Fodé Bayo, de Fass Kahone, de Maka Ndiaye, de Darou Kahone et de Keur Lamine Camara sont inclus dans le périmètre communal de Kahone.

Département Foundiougne

- La Commune de Passy

Son chef lieu est Passy.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de la maison communautaire :

- vers le nord-est : à 2.000 m;
- vers le sud-ouest : à 3.000 m;
- vers l'est : à 1.650 m.

Les hameaux de Ndrané Mapathé et de Keur Ngagne sont inclus dans le périmètre communal de Passy.

REGION DE KAOLACK

Département de Kaolack

- La Commune de Gandiaye

Son chef lieu est Gandiaye.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de la maison communautaire :

- vers le nord : à 1.500 m;
- vers le sud : à 3.000 m;
- vers le nord-est : à 2.000 m;
- vers l'ouest : à 1.500 m.

Les hameaux de Khoute, Ndack, Mbambara Gandiaye, Gourel et Keur Fodé sont inclus dans le périmètre communal de Gandiaye.

Département de Kaolack

- la Commune de Ndoffane Laghème

Son chef lieu est Ndoffane Laghème.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de la maison communautaire :

- vers le nord-est : à 2.500 m;
- vers le sud-est : à 1.500 m;
- vers l'ouest : à 1.500 m.

Les hameaux de Mbassabou, Keur Samba Ngoufa, de Pone Pone, de Keur Dame Lèye et Keur Serigne Bakary sont inclus dans le périmètre communal de Ndoffane Laghème.

REGION DE SAINT-LOUIS

Département de Matam

- La Commune de Thilogne

Son chef lieu est Thilogne.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir du marché central :

- vers l'est : à 1.500 m;
- vers l'ouest : à 1.500 m;
- vers le nord : à 1.500 m;
- vers le sud : à 1.500 m.

Les hameaux de Thilogne Tokossel et de Kadié Pavé sont inclus dans le périmètre communal de Thilogne.

Département de Matam

- La Commune de Waoundé

Son chef lieu est Waoundé.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir du marché central :

- vers l'est : à 2.000 m;
- vers l'ouest : à 2.000 m;
- vers le nord : à 2.000 m;
- vers le sud : à 2.000 m.

Département de Matam

- La Commune de Kanel

Son chef lieu est Kanel.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de la grande mosquée :

- vers l'est : à 1.500 m;
- vers l'ouest : à 1.500 m;
- vers le nord : à 1.500 m;
- vers le sud : à 1.500 m.

Département de Matam

- La Commune de Sémmé

Son chef lieu est Sémmé.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de la grande mosquée :

- vers l'est : à 1.500 m;
- vers l'ouest : à 1.500 m;
- vers le nord : à 1.500 m;
- vers le sud : à 1.500 m.

Département de Podor

- La Commune de Golléré

Son chef lieu est Golléré.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de la place publique :

- vers l'est : à 1.500 m;
- vers l'ouest : à 1.500;
- vers le nord : à 1.500 m;
- vers le sud : à 1.500 m.

REGION DE THIES

Département de Mbour

- La Commune de Nguékokh

Son chef lieu est Nguékokh.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- à l'est : limite du quartier Keur Bakary;
- à l'ouest : derrière le quartier Keur Condé, à 200 m après la ferme piloté de Nguékokh;
- au sud : la carrière entre Nguékokh et Gandigal;
- au nord : la mosquée Médinatoul Mounawara et ses dépendances incluses.

Département de Mbour

- La Commune de Thiadiaye

Son chef lieu est Thiadiaye.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- au nord : le hameau de Thiadiaye sérère inclus;
- au sud : le hameau de Roff inclus;
- à l'est : les limites du Département de Fatick;
- à l'ouest : le hameau de Foudj inclus.

Les hameaux de Keur Dagar et de Darou Salam sont également inclus dans le périmètre communal de Thiadiaye.

REGION DE DAKAR

Département de Rufisque

- La Commune de Sébikotane

Son chef lieu est Sébikotane.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- à l'ouest : à 2.000 m à partir de l'intersection de la route nationale n° 2 avec la route de Sambame;
- à l'est : le hameau de Yéba inclus;
- au nord : le hameau de Ndoyène inclus;
- au sud : le hameau de Sébi Thiokho inclus.

Les localités de Sébikotane Sérère, de Sébitangor, de Sébi-Nguène, de Sébi-Kao, de Sébi-Diola, de Sébi-Gare et de Kip-Kip sont également incluses dans le périmètre communal de Sébikotane.

Art. 2. - Les conseillers municipaux des communes visées à l'article premier seront élus le 24 novembre 1996.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-753 du 5 septembre 1996

modifiant l'article premier du décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région de Sine-Saloum.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les localités de Kahone et de Passy dans la Région de Fatick, de Gandiaye et de Ndoffane Laghème dans la Région de Kaolack ont été érigées en communes par décret n° 96-752 du 5 septembre 1996.

En conséquence, le présent projet de décret introduit les modifications suivantes :

- les villages de Diossong et de Mbadakhouné sont respectivement érigés en chef-lieu de communauté rurale et en chef lieu d'arrondissement à la place de Passy et Kahone;
- les villages de Sibassor et de Thiomby sont respectivement érigés en chef lieu d'arrondissement et en chef lieu de communauté rurale à la place de Gandiaye;
- les villages de Koumbal et de Keur Baka sont respectivement érigés en chef lieu d'arrondissement et en chef-lieu de communauté rurale à la place de Ndoffane.

Telle est, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale modifiée;

la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 16 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum sont modifiées comme suit :

Département de Gossas :

Au lieu de : Arrondissement de Kahone,

lire : Arrondissement de Mbadakhouné.

Département de Foundiougne :

Au lieu de : la Communauté rurale de « Passy » ayant comme village centre Passy,

lire : la Communauté rurale de Diossong ayant comme village centre Diossong.

Département de Kaolack :

Au lieu de : Arrondissement de Gandiaye,

lire : Arrondissement de Sibassor.

Au lieu de : la Communauté rurale de Gandiaye ayant comme village centre Gandiaye,

lire : la Communauté rurale de Thiomby ayant comme village centre Thiomby.

Au lieu de : Arrondissement de Ndoffane,

lire : Arrondissement de Koumbal.

Au lieu de : la Communauté rurale de Ndoffane ayant comme village centre Ndoffane,

lire : la Communauté rurale de Keur Baka ayant comme village centre Keur Baka.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-754 du 5 septembre 1996

modifiant l'article premier du décret n° 80-86 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les localités de Thilogne, de Kanel, de Sémmé, de Waoundé et de Golléré ont été érigées en communes par le décret n° 96-752 du 5 septembre 1996.

Si les localités de Waoundé et de Golléré ne sont ni chefs-lieux de communauté rurale, ni chefs-lieux d'arrondissement, il n'en n'est pas de même des trois premières localités citées ci-dessus.

En conséquence, le présent projet de décret introduit les modifications suivantes :

- les villages de Dabia et d'Agnam-Civol sont érigés respectivement en chef-lieu de communauté rurale et en chef-lieu d'arrondissement à la place de Thilogne;

- les villages de Wouro Sidy et de Sinthiou Bamambé sont érigés respectivement en chef-lieu de communauté rurale et en chef-lieu d'arrondissement à la place de Kanel;

- les villages d'Aouré et d'Orkadiéré sont érigés respectivement en chef-lieu de communauté rurale et en chef-lieu d'arrondissement à la place de Sémmé.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu le décret n° 80-86 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 16 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 80-86 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la région du Fleuve sont modifiées comme suit :

Département de Matam :

Au lieu de : Arrondissement de Thilogne,

Lire : Arrondissement de Agnam Civol.

Au lieu de : Communauté rurale de Thilogne,

Lire : Communauté rurale de Dabia ayant comme chef-lieu le village de Dabia.

Au lieu de : Arrondissement de Kanel,

Lire : Arrondissement de Sinthiou Bamambé.

Au lieu de : Communauté rurale de Kanel,

Lire : Communauté rurale de Wouro Sidy ayant comme chef-lieu le village de Wouro Sidy.

Au lieu de : Arrondissement de Semmé,

Lire : Arrondissement de Orkadiéré.

Au lieu de : Communauté rurale de Semmé,

Lire : Communauté rurale d'Aouré ayant comme chef-lieu le village d'Aouré.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1996.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-755 du 5 septembre 1996

modifiant l'article premier du décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la région de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les localités de Nguékokh et de Thiadiaye ont été érigées en communes par décret n° 96-752 du 5 septembre 1996

En conséquence, le présent projet de décret introduit les modifications suivantes :

- le village de Sindia est érigé en chef-lieu de communauté rurale et en chef-lieu d'arrondissement à la place de Nguékokh;

- le village de Séssène est érigé en chef-lieu de communauté rurale et en chef-lieu d'arrondissement à la place de Thiadiaye.

Telle est, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 16 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès sont modifiées comme suit :

Département de Mbour :

Au lieu de : Arrondissement de Nguékokh,

lire : Arrondissement de Sindia.

Au lieu de : la Communauté rurale de Nguékokh ayant comme chef-lieu le village de Nguékokh,

lire : la Communauté rurale de Sindia ayant comme chef-lieu le village de Sindia.

Au lieu de : Arrondissement de Thiadiaye,

lire : Arrondissement de Séssène.

Au lieu de : la Communauté rurale de Thiadiaye ayant comme chef-lieu de communauté rurale Thiadiaye,

Lire : la Communauté rurale de Séssène ayant comme chef-lieu le village de Séssène.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 96-756 du 5 septembre 1996

modifiant l'article premier du décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert.

RAPPORT DE PRESENTATION

La localité de Sébikotane a été érigée en commune par décret n° 96-752 du 5 septembre 1996.

En conséquence, par le présent projet de décret, le village de Yenne est érigé en chef-lieu de communauté rurale à la place de Sébikotane.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu le décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 16 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap vert sont modifiées comme suit :

Au lieu de : 2°) Communauté de Sébikotane : Chef-lieu, le village de Sébikotane

Lire : 2°) Communauté rurale de Yenne : chef-lieu, le village de Yenne.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE.

DECRET n° 96-737 du 22 août 1996

accordant un permis de recherche pour or et substances connexes dit « Permis Bounsankoba » à la Société Hansa GeoMin Consult GmbH.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société Hansa GeoMin Consult GmbH est une filiale de la Société Hansa Luftbild (une compagnie aérienne allemande). Elle a son siège social à Duisburg BP 100622 en Allemagne. Elle est spécialisée dans la télédétection, la cartographie et les études environnementales. Par le biais des principaux actionnaires KLOCKNER (une grande société allemande de commerce international et d'installations industrielles et minières) et LUFTHANSA, Hansa GeoMin Consult dispose d'un réseau international de relations dans les domaines minier, industriel, commercial et financier.

Les compétences de Hansa GeoMin Consult couvrent un large éventail de prestations, services et conseils dans le domaine géologique et minier allant de projets de base - cartographie et prospection régionale - jusqu'aux études économiques de viabilité minières en passant par l'exploration de gisements, la planification minière, l'audit ou les études de réhabilitation de sociétés d'exploitation.

En outre, Hansa GeoMin Consult possède un permis de recherches en République du Niger, ainsi qu'un permis de recherches et un permis d'exploitation de gîtes alluvionnaires en République du Congo.

Hansa GeoMin sollicite un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Bounsankoba (Sénégal oriental) d'une superficie de 400 km².

Durant la première période de validité du permis demandé, la société s'engage à réaliser en quatre phases le programme de travail suivant :

- 1^{re} phase : préparation, cartographie et prospection géochimique,
- 2^e phase : prospection stratégique et prospection de détail,
- 3^e phase : reconnaissance par sondages, exploration systématique.
- 4^e phase : traitement de minerai, étude de faisabilité.

Le montant minimum que la société s'engage à effectuer s'élève à un million cinq cent mille dollars US.

La demande a été jugée conforme aux dispositions du Code minier et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande de permis de recherche présentée par la société HANSA GEOMIN en date du 1er décembre 1995;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenu le 10 janvier 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH dont le siège se trouve à Duisburg à Friedrich-Wilhelm Strasse 96, D-47051 (Allemagne) un permis de recherche minière valable pour or et substances connexes.

Ce permis de recherche dit « 4 Permis Bounsankoba » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

point A : 11°55'00" Ouest et 13°00'00" Nord

point B : 11°46'00" Ouest et 13°00'00" Nord

point C : 11°56'00" Ouest et 12°48'00" Nord

point D : 12°06'40" ouest et 12°48'00" Nord

point E : 12°00'50" Ouest et 12°55'40" Nord

point F : 11°59'00" ouest et 12°54'41" Nord

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D E et F est réputée égale à 400 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH s'engage à effectuer durant les quatre années de validité du permis s'élève à quatre cent mille dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial, et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux;

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société HANSA GEOMIN CONSULT GmbH devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements;

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

- le détail des travaux;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés;

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attachée une convention signée entre l'Etat et la Société HANSA GEOMIN conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-738 du 22 août 1996

accordant un permis de recherche pour or et substances connexes dit « Permis Toundifara » à la Société SAMAX ressources Ltd.

RAPPORT DE PRESENTATION

La société SAMAX Ressources Ltd est une société de droit anglais basée à Londres au 31 Worship Street, London EC2A 2DX. Elle a son bureau de liaison à Dakar au 4, rue Mage x Parchappe.

Sa principale activité est le développement de projets miniers à travers le monde particulièrement en Europe de l'Est (Hongrie, Républiques Tchèque et Slovaque) et en Afrique (Tanzanie, Congo, Ghana...).

Elle est déjà titulaire d'un permis de recherche pour or et substances connexes au Sénégal oriental sur le périmètre de Daloto d'une superficie de 200 km². La société sollicite l'extension de ce permis sur le périmètre juxtaposé de Toundifara d'une superficie réputée égale à 130 km².

Durant la première période de validité du permis demandé, la SAMAX s'engage à réaliser le programme de travail suivant :

1^{re} année : géochimie, échantillonnage, analyse, géologie.

2^e année : cartographie, sondages.

3^e année : photogrammétrie, géologie, tests d'ouverture.

4^e année : sondages.

Le montant minimum des dépenses que la société s'engage à effectuer pour réaliser ce programme s'élève à trois millions trente et un mille dollars US.

La demande a été jugée conforme aux dispositions du Code minier et les engagements contractuels estimés satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande de permis de recherche présentée par la Société SAMAX Ltd, en date du 6 décembre 1995;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 10 janvier 1996;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

DECRETE :

Article premier : il est accordé à la Société SAMAX Ressources Ltd, dont le siège social se trouve à Londres, au 31 Worship Street, London EC2A 2DX, un permis de recherche minière valable pour or et substances connexes.

Ce permis de recherche dit « permis Toundifara » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

point A : 11°38'59" Ouest et 13°23'29" Nord

point B : 11°47'42" Ouest et 13°12'34" Nord

point C : 11°47'50" Ouest et 13°18'49" Nord.

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, et C est réputée égale à 130 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société SAMAX Ltd. s'engage à effectuer durant les quatre années de validité du permis s'élève à trois millions cent soixante seize mille dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la Société SAMAX ressources Ltd, abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial, et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la Convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société SAMAX Ressources Ltd. devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;

- le détail des travaux;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressé en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attaché une Convention signée entre l'Etat et la Société SAMAX Ressources Ltd. conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-741 du 23 août 1996

portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement entre la République du Sénégal et l'Association PETROSEN-TULLOW-OIL-PLC - SAIM INDEPENDANCE.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'approbation d'un projet d'avenant à la Convention d'Etablissement signée avec l'Association PETROSEN-TULLOW-OIL-PLC-SAIM INDEPENDANCE, au moment de l'octroi du « Permis de Sébikhotane » par décret n° 86-806 du 3 juillet 1986, à ladite association, pour la recherche des hydrocarbures liquides et gazeux dans les régions administratives de Dakar et Thiès.

Le Permis de Sébikhotane a été octroyé dans le cadre de l'ordonnance n° 60-24/MTP du 10 octobre 1960 portant Code pétrolier.

Le projet d'avenant porte modifications des dispositions de l'article 37.2 de ladite convention qui fixe le taux de l'impôt sur les bénéfices nets que la société retire de l'ensemble de ses activités de recherche, de développement et d'exploitation, à cinquante pour cent.

Aujourd'hui toutes les compagnies pétrolières qui opèrent au Sénégal sont assujetties au taux de trente cinq pour cent d'impôt sur les sociétés.

Au vue des dispositions de l'article 3.3 de la Convention précitée, relatives à la stabilité des droits, l'association a demandé à être assujettie au taux de trente cinq pour cent d'impôt sur les sociétés tel que prévu dans le Code général des Impôts, comme toutes les autres compagnies pétrolières qui exercent la même activité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet d'avenant que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24/MPT du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, portant Code pétrolier;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier, et notamment en son article 68;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24/MPT du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 86-806 du 3 juillet 1986 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » à l'Association PETROSEN-TULLOW-OIL-PLC SAIM INDEPENDANCE et la Convention d'Etablissement signée le 3 juillet 1986;

Vu le décret n° 90-880 du 8 août 1990 portant premier renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane ».

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 93-821 du 14 juillet 1993 portant second renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de sébikhotane »;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 6895 MDIA-DMG du 9 juin 1989 prorogeant la validité du permis de recherches d'hydrocarbures, liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane »;

Vu l'arrêté n° 7251 MEMI-DMG du 25 août 1994, autorisant l'Association PETROSEN-TULLOW-OIL-PLC-SAIM INDEPENDANCE, à exploiter à titre provisoire le puits de gaz DN-14 du Permis de Sébikhotane;

Vu l'acte de cession des droits, obligations et intérêts sur le « Permis de Sébikhotane » signé entre les sociétés TULLOW-OIL-PLC et TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD, et approuvé par le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie en date du 15 avril 1994;

Vu la demande de modification de la convention présentée au nom de l'Association PETROSEN-TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD SAIM INDEPENDANCE par le Directeur général de TULLOW SENEGAL OPERATIONS LTD en date du 22 septembre 1995;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvées les dispositions de l'avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement en date du 3 juillet 1986 passée entre la République du Sénégal et l'Association PETROSEN-TULLOW-OIL-PLC-SAIM INDEPENDANCE.

Art. 2. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.